



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 17 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 10

Convocation du 12/11/2025

Affichée le 12/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. DEKIMPE Thierry, M. FOURTIC Bruno, Mme HIRABOURE Corinne, Mme LATAILLADE Yolande, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : Mme DOYHENARD Julie donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, Mme GARONNE Laurence donne pouvoir à M. RECALDE Christophe, M. LALANNE Pierre donne pouvoir à Mme LATAILLADE Yolande.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 06 octobre 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉCISIONS

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du code Générale des collectivités territoriales, Mme le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

- 1- Virement de crédit n°2 du budget principal
- 2- Virement de crédit n°3 du budget principal

DÉLIBÉRATIONS

N°2025-0036 : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ADMISSION DES CREANCES ETEINTES

Tout d'abord, Mme le Maire indique au Conseil Municipal que le SGC a fait parvenir une liste pour des admissions en non-valeur concernant des titres de recettes émis entre 2014 et 2021 (liste n°7475932412) concernant des inscriptions à la restauration scolaire, des inscriptions à la garderie, des inscriptions à l'accueil de loisirs.

Exercice budgétaire	Nombre de titres	Total en euros
2014	39	925.80 €
2015	27	737.01 €
2016	8	358.61 €
2017	1	69.60 €
2018	2	26 €
2019	1	3.40 €
2021	1	0.01 €
Total	79	2 120.43 €

La répartition par motif de non-recouvrement est la suivante :

Motif	Nombre de titres	Total en euros
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	4	29.41 €
Poursuite sans effet	75	2 091.02 €
Total	79	2 120.43 €

La répartition par montant est la suivante :

Tranche	Nombre de titres	Total en euros
Inférieure strictement à 100 €	79	2 120.43 €
Supérieure ou égale à 100 € et inférieure strictement à 1 000 €		
Supérieure ou égale à 1 000 € et inférieure strictement à 5 000 €		
Total	79	2 120.43 €

Mme le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus dans le budget principal afin de prendre en charge toutes ces créances irrécouvrables.

D'autre part, elle précise au Conseil Municipal que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 3 137.98 € à admettre en créances éteintes pour 58 titres de 2017 à 2024 concernant la cantine et les frais de périscolaires.

Exercice budgétaire	Nombre de titres	Numéro de titres	Total en euros
2017	13	374, 259, 306, 178, 91, 183, 90, 310, 25-1815, 191, 454, 112, 373	369.46 €
2018	8	30, 1-18003336, 16-18003820, 9-18003562, 29, 2-20, 4-270, 10-656	211.32 €
2019	1	31-1912	65.41 €
2020	5	19-1333, 19-1188, 6-411, 11-806, 15-1036	458.75 €
2021	12	19-1348, 13-948, 12-806, 26-1835, 25-1699, 7-417, 2-19, 21-1460, 14-1054, 5-267, 10-658, 18-1204	871.93 €
2022	11	7-386, 16-1134, 3-148, 14-894, 12-760, 2-14, 8-488, 6-252, 15-1002, 17-1241, 11-624	529.87 €
2024	8	336, 332, 314, 515, 333, 334, 335, 514	631.24 €
Total	58		3 137.98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget principal 2025 des créances comprises dans la liste n°7475932412, pour un montant total de 2 120.43 €, sous réserve d'une récupération future éventuelle de ces sommes,

- **AUTORISE** l'admission en créances éteintes, pour un montant total de 3 137.98 €, telle que reprise ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0037 : CORRECTION DE COMPTE

Mme le Maire expose à l'assemblée que des sommes non soldées présentes au compte 168751 du CFU 2024 du budget principal ont une inscription antérieure à 2007 et concernent vraisemblablement des emprunts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques dont les annuités n'ont pas été correctement imputées, à savoir :

- 44 752.99 € au compte 168751 « Autres dettes et emprunts assimilés – GFP de rattachement ».

Dans la mesure où aucun créancier n'a sollicité le remboursement de ces sommes, il est nécessaire d'apurer ces comptes par une opération non budgétaire consistant à abonder le compte 1021 « Dotations ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE à l'unanimité, le Service de Gestion Comptable, à apurer le compte 168751 « Autres dettes et emprunts assimilés – GFP de rattachement » via le compte 1021 « Dotations » par opération d'ordre non budgétaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0038 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 24 février 2025 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune.

De nouveaux cadres d'emplois ayant été créés au sein de la collectivité notamment celui des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, il convient de modifier la délibération en les y intégrant.

Mme le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

De plus, les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Le respect des moyens matériels
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Fillière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	25 500	4 500	30 000

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable Service Enfance Jeunesse	9 000	1 200	10 200
Groupe 2	Chargé de mission Fonctions administratives transversales	8 000	900	8 900

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent administratif accueil	5 000	500	5 500

Fillière animation

- Adjoint territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint Responsable Service Enfance Jeunesse	7 000	700	7 700
Groupe 2	Animateur	5 000	500	5 500

Fillière technique

- Adjointes techniques territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent d'entretien	5 000	500	5 500

Fillière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable ATSEM	7 000	700	7 700
Groupe 2	ATSEM	5 000	500	5 500

Fillière culturelle

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2 (B)	Chef de service culture & médiathèque	8 000	900	8 900

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1(C)	Bibliothécaire - Adjoint bibliothécaire	7 000	700	7 700

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé entre le mois de janvier N+1 et le mois de juin N + 1.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 06 novembre 2025 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADOpte les propositions de Mme le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 24 février 2025 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le mois de novembre 2025,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0039 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Mme le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Mme le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s),
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation,
- Agents bénéficiaires,
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 01/01/2026 :

- dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € bruts par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012,
- après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 06/11/2025 sur les modalités de versement de la participation,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0040 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N°48 AUX CONSORTS DESTRI BATS

Les consorts DESTRI BATS se sont manifestés afin que la commune acquière la parcelle cadastrée section D n°48 pour l'euro symbolique.

Mme le Maire précise que cette parcelle de 400 m² se trouve à l'intersection du chemin de l'Argile et de la route de Briscous.

De plus, elle souligne qu'un abri bus en bois étant présent sur la parcelle, cette acquisition permettrait de régulariser une situation de fait.

Il est ici précisé que les frais relatifs à l'acte d'acquisition seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section D n°48 d'une superficie de 400 m², pour l'euro symbolique aux consorts DESTRI BATS, les frais afférents à cette cession étant à la charge de la commune,

CHARGE Madame le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0041 : APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 09/10/2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2020- 2039, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
5.r	2032	2026	Définitive	1.26	130
14.a1	2026	2026	Première éclaircie	1.79	35.8
20.a1	2026	2026	Première éclaircie	0.56	11.2
4.a1	2026	2026	Première éclaircie	2.25	45

2) Orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
5.r	Tulpier qualité trituration et Pterocarya du Caucase	X	X		X	X
14.a1	Chêne qualité chauffage				X	X
20.a1	Chêne qualité chauffage				X	X
4.a1	Chêne qualité chauffage				X	X

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Urt accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui

- 3) Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Bois façonné parcelle 5.r	Non	Oui

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage,

débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régle, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0042 : AFFOUAGE 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- demande à l'O.N.F. la délivrance en 2026 des bois en forêt communale de Urt parcelles 4, 14 et 20,
- précise que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction besoins ruraux ou domestiques,
- décide, en application des dispositions de l'article L 243-1 du Code Forestier :

1°) d'effectuer le partage par foyer,

2°) que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 243-1 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal, à savoir :

M. Bruno FOURTIC,
M. Pierre PETRISSANS,
M. Dominique RELIER,

- donne pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage,
- passé ce délai, les affouagistes, n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0043 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « PLANETE EN SCENE »

Mme le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Planète en scène ».

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, étant précisé que Mme Julie DOYHENARD exerce son droit de retrait,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « Planète en scène »,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0044 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RASED

Mme le Maire fait lecture à l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle présentée par Mme JAMEIN, psychologue de l'éducation nationale sur le secteur d'Hasparren.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 176 € au RASED,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 19H36.

URT, le 01 décembre 2025,

Le secrétaire,

M. Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY

